

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-104-2023****Objet : PEEJ - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (FME) 2019-2025**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueils collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire, Prestations de service en matière périscolaire ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne participe au financement des structures d'accueil du service Petite Enfance – Enfance – Jeunesse. Dans ce cadre, il est nécessaire d'établir des Conventions d'Objectifs et de Financement.

Le fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants a pour finalités de répondre à la pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité de leur service et d'optimisation de leur gestion.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme).

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la Convention d'Objectifs et de Financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne.

Article 2 : De prévoir au budget le financement des frais à charge d'Albret Communauté pour le fonctionnement de la structure dont elle a la charge.

Fait à NERAC le, **10 JUL. 2023**

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : **10 JUL. 2023**

AR Prefecture

047-200068948-20230710-DEC_104_2023-AU
Reçu le 10/07/2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire